

**De:** Sylvie Godbout  
**Envoyé:** 28 août 2018 09:24  
**À:** [REDACTED]  
**Cc:** [REDACTED]  
**Objet:** TR: Demande d'accès à l'information  
**Pièces jointes:** avis\_recours.pdf

Bonjour [REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 9 août dernier dans laquelle vous souhaitez obtenir les informations qui suivent.

<b>Nombre d'employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$</b>	5
<b>Moyenne de salaire (parmi ceux ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$)</b>	136 016 \$
<b>Salaire le plus élevé (parmi ceux ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$)</b>	190 575 \$
<b>Salaire le moins (parmi ceux ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$)</b>	116 272 \$

Notez que tous les salariés mentionnés ci-haut sont des employés de la Société du Centre des congrès de Québec.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et sommes disponibles pour répondre à vos questions le cas échéant.

En terminant, afin de satisfaire à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Bien cordialement,

**Sylvie Godbout | Directrice, Administration**  
**Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques**  
**Centre des congrès de Québec**  
418 649-7711 #4077 | 1 888 679-4000  
900, boul. René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage | Québec (Québec) G1R 2B5  
[www.convention.qc.ca](http://www.convention.qc.ca) | [Twitter](#) | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Instagram](#)

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.